

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 27 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS VICAT – Plateforme d'enrobage

Carrière de l'Armailler
26300 Châteauneuf-sur-Isère

Références : 20231026-RAP-DACA1014
Code AIOT : 0006111160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Carrière de l'Armailler 26300 Châteauneuf-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT – Plateforme d'enrobage
- Carrière de l'Armailler 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0006111160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme d'enrobage de matériaux routiers est autorisée par l'arrêté n°2014055-0012 du 24 février 2014. Cette plateforme est autorisée à recevoir des centrales d'enrobage mobile du groupe VICAT ou d'autres entreprises.

La plateforme ne peut accueillir que 2 campagnes de fabrication d'enrobés par an avec un maximum de 5 campagnes sur 5 ans. La durée d'une campagne ne peut excéder 5 semaines. La production maximale autorisée est de 550 t/h. Lors de la visite il n'y avait pas de station d'enrobage

mobile sur place.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- dernières campagnes de production d'enrobés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 1.2.1	Lettre de suite	2 mois
3	Installation existante	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fréquence d'accueil des centrales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 1.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite, une observation sur la mise à jour des rubriques de l'arrêté d'autorisation et une demande de positionnement de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des rubriques
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature
Constats : Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté d'autorisation du 24 février 2014, des rubriques de l'arrêté ont été modifiées ou supprimées.
Observation : Il est demandé à l'exploitant de faire un bilan des activités, rubriques et classement de la plateforme de réception de centrales d'enrobage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fréquence d'accueil des centrales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de fabrication d'enrobés
Prescription contrôlée : La plate-forme ne pourra accueillir que deux campagnes de fabrication d'enrobés par an avec un maximum de cinq campagnes sur cinq ans. Il ne sera accueilli qu'un seul poste mobile à la fois par campagne et la durée de celle-ci ne pourra excéder 5 semaines de production.
Constats : Les dernières campagnes d'enrobage ont été réalisées en 2020 : 5 semaines à compter du 21 septembre 2020 et 3 semaines à compter du 2 novembre 2020. Il n'y a pas eu de poste d'enrobé présent sur la plateforme depuis 3 ans. Lors de la visite était présent sur la zone un stock de matériaux en transit (rubrique 2517 de l'arrêté du 24 février 2014).
Observations : Du fait que la plateforme est autorisée à recevoir un poste d'enrobage et que l'autorisation prévoit une information de l'inspection quand un poste va être mis en service (article 2.1.2), l'inspection considère qu'il n'y a pas de caducité, car c'est la plateforme qui est autorisée et non le poste d'enrobé mobile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Réglementation applicable
Prescription contrôlée : [...] Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du Code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.
Observation : Il est rappelé à l'exploitant de cette prescription de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport à la situation de sa plateforme d'enrobage qui était existante lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois